

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.058 du 27 février 2002

A.114.067/XIII-2485

En cause : **la Commune de Montigny-le-Tilleul,**

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELGACOM MOBILE,
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW
et Laurence TIRTIAUX, avocats,
rue Royale 71
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 décembre 2001 par la commune de Montigny-le-Tilleul, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 15 octobre 2001 du fonctionnaire délégué qui délivre à la société anonyme BELGACOM MOBILE un "permis d'installer une station de radiocommunication GSM sur un terrain sis à Landelies, rue de la Coulsore, cadastré section B, n° 305c2";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 28 décembre 2001 par laquelle la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, loco Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. TIRTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La S.A. BELGACOM MOBILE introduit le 17 novembre 1999 une demande de permis d'urbanisme pour l'installation d'un pylône de 18 mètres de hauteur, surmonté d'un mât de 8 mètres, supportant deux antennes GSM, sur une parcelle sise à Montigny-le-Tilleul, rue de la Coulsore, cadastré section B, n° 305c2, entre un terrain de football et le chemin de halage qui longe la Sambre. Le terrain est situé en zone d'espaces verts dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Charleroi.

Le pylône réserve des emplacements pour d'autres antennes destinées à d'autres opérateurs.

A la demande est jointe une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement. La demanderesse de permis communique en outre, le 20 juillet 2000, une note intitulée "évaluation d'incidence environnementale", reprenant notamment les caractéristiques techniques de l'installation.

2. Il est accusé réception de la demande le 27 janvier 2000. La lettre d'accusé de réception indique le nom de l'agent traitant la demande.

Les avis suivants sont donnés :

- le 2 février 2000, la division de la nature et des forêts de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement : avis favorable sous réserve;
- le 14 février 2000, la division du bassin de la Meuse du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports : avis défavorable;
- le 14 février 2000, la division de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du Ministère de la Région wallonne : avis défavorable;
- le 24 février 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Montigny-le-Tilleul, c'est-à-dire la requérante : avis favorable.

Une enquête publique se tient du 3 au 21 février 2000. Elle ne recueille aucune observation. Toutefois, après l'enquête publique, la section locale d'Ecolo annonce qu'elle s'oppose à l'implantation du projet à l'endroit prévu, en raison de la proximité d'une école et d'habitations. A la suite de cette opposition, le bourgmestre demande au fonctionnaire délégué le 13 juillet 2000 s'il ne serait "pas possible de trouver un autre site d'implantation moins proche des habitations et des écoles".

La S.A. BELGACOM MOBILE écrit, le 20 juillet 2000, à l'agent traitant sa demande de permis, que le délai de 150 jours prévu à l'article 127, § 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) pour statuer, est dépassé et insiste "pour obtenir une analyse et une décision sur ce dossier dans un délai acceptable, qui (...) ne devrait pas dépasser les 60 jours à dater de la réception de la présente".

L'institut Scientifique de Service Public (I.S.Se.P.) établit le 1^{er} mars 2001 un rapport d'évaluation des champs électromagnétiques générés par le projet. Il conclut

que la distance maximale où le champ maximum autorisé de 3 V/m est atteint est de 74,5 mètres et que la hauteur minimale où ce même champ maximum autorisé est atteint est de 13,7 mètres. Se basant sur ce rapport, la division de la prévention et des autorisations de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement émet le 27 avril 2001 un avis favorable, les constructions susceptibles d'être durablement occupées par des personnes, situées sur la distance où le champ de 3 V/m est atteint, étant d'une hauteur inférieure à 13,7 mètres. L'I.S.Se.P. remet encore le 3 septembre 2001 un rapport complémentaire qui confirme le précédent.

3. L'acte attaqué est adopté le 15 octobre 2001. Le fonctionnaire délégué délivre le permis mais déplace le lieu d'implantation du pylône de l'autre côté du terrain de football, dans la même zone, à une centaine de mètres de l'emplacement initial;

Considérant que, par requête introduite le 28 décembre 2001, la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la requérante expose comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" L'exécution du permis d'urbanisme risque à l'évidence de causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante en telle sorte qu'il convient de le suspendre durant la procédure en annulation.

En effet, n'ayant consulté ni la requérante ni a fortiori la population après avoir décidé unilatéralement de modifier l'implantation du projet envisagé, la partie adverse a porté atteinte aux compétences de la requérante.

Pour rappel, cette dernière a rendu un avis sur base d'une demande et d'un dossier d'urbanisme précis en telle sorte que la partie adverse ayant d'autorité déplacé l'installation de la station de radiocommunication, l'avis de la requérante est devenu caduque (sic). Elle n'a pu par ailleurs examiner concrètement l'impact de ce nouvel emplacement sur son territoire. Elle n'a ainsi pas pu attirer l'attention de la partie adverse sur la proximité des habitations, d'une salle communale, d'une école, sur l'adéquation de l'installation d'un pylône particulièrement imposant avec l'environnement, etc....

De même, ni la requérante ni la population, dans le cadre de l'enquête publique, n'ont pu étudier les implications médicales de la proximité de l'implantation d'une telle station GSM (la première implantation était excentrée par rapport à l'habitat).

Enfin, l'avis qu'elle a rendu n'a nullement été pris en considération.

La requérante risque dès lors de se retrouver devant un fait accompli par la construction de la station de radiocommunication.

Ce préjudice grave, en ce qu'il porte atteinte à ses prérogatives en matière d'urbanisme apparaît également difficilement réparable compte tenu de l'extrême difficulté d'obtenir, en cas d'annulation, la démolition d'une construction existante.

Une action judiciaire est en effet en soi toujours incertaine et serait d'autant plus difficile in casu qu'elle viserait la destruction d'un pylône existant, rendant encore plus difficile l'aboutissement d'une telle action et l'exécution d'un tel jugement.

La requérante doit par ailleurs veiller, dans l'exercice de ses missions de police générale, à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques (article 135 NLC).

Or, l'acte querellé est de nature à porter gravement atteinte à cette compétence en raison des risques que l'exécution de l'acte pourrait engendrer sur la santé publique du fait de la proximité des habitations, etc...

La notice d'évaluation des incidences ayant été rédigée, comme d'ailleurs les calculs de l'ISSEP, sur base du projet d'implantation déposé par la SA Proximus, il est impossible de connaître les limites du champ électromagnétique proche par rapport à l'implantation in fine retenue.

Un tel préjudice est par nature grave et difficilement réparable.

En effet, le temps nécessaire à l'obtention d'un arrêt se prononçant sur l'annulation, additionné à celui nécessaire dans le cadre d'une action judiciaire pour obtenir la destruction du pylône et des antennes permettrait une exploitation particulièrement longue par la S.A. BELGACOM MOBILE PROXIMUS de ses antennes, alors qu'il existe à tout le moins un risque potentiel de préjudice grave difficilement réparable pour la santé des riverains";

qu'elle décrit, ensuite, d'une manière générale les diverses nuisances potentielles des ondes pour la santé;

Considérant que l'essentiel du préjudice allégué tient à l'absence de nouvelle consultation du collège des bourgmestre et échevins quant à la situation modifiée de la station GSM, à 100 mètres de l'emplacement initialement prévu au sujet duquel, dans un premier temps c'est-à-dire lors de l'enquête publique et de l'avis du collège, aucune réclamation ni objection n'ont été formulées et dans un second temps, soit après l'enquête publique et l'avis favorable du collège, des habitants ont déposé des réclamations ce qui a amené le bourgmestre à demander un déplacement de la station GSM; que, dans son exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la requérante ne soutient pas qu'elle aurait donné un avis défavorable sur la nouvelle implantation, mais seulement qu'elle aurait examiné les répercussions de celle-ci; qu'ainsi, cette description du risque de préjudice n'est pas différente du premier moyen invoqué par la requérante et relatif à la violation des articles 127 et 330 et suivants du CWATUP (enquête publique et avis à solliciter);

Considérant, par ailleurs, en ce qui concerne le caractère difficilement réparable du préjudice, que les articles 155 et 157 du CWATUP prévoient que le collège

des bourgmestre et échevins peut requérir du tribunal de première instance la remise en état des lieux en cas d'infraction; que la situation qui résulte d'un arrêt d'annulation d'un permis d'urbanisme, dans l'hypothèse d'un tel arrêt, est la même que celle qui prévaut en cas de construction sans permis; que la décision du collège de demander la remise en état des lieux ne requiert pas l'accord de la Région; qu'il s'ensuit que le préjudice éventuellement subi par la commune n'est pas, en principe, difficilement réparable;

Considérant, quant à la gravité du préjudice, que le coût de la procédure qui devrait être menée par la commune pour obtenir l'application de cette mesure ne présente pas le degré de gravité requis par la loi et ce d'autant plus que l'article 155, § 4, alinéa 3, du CWATUP prévoit que le condamné est contraint au remboursement des frais de l'exécution d'office, sur présentation d'un état taxé et rendu exécutoire par le juge des saisies;

Considérant que la description générale des nuisances potentielles dues aux ondes électromagnétiques sur la santé ne peut être retenue en raison même de sa généralité et de son caractère stéréotypé;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE, liquidés à la somme 123,95 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-sept février deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.